

Ch 8871

UNIVERSITÉ LYON-II

1978-1979



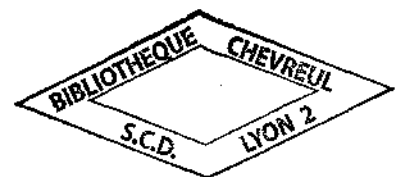
**LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE
ET LES BESOINS EN ÉDUCATION AU ZAÏRE
(1908-1977)**

THÈSE

présentée

en vue du Doctorat de 3^e cycle
en Psychologie-Sciences de l'Éducation

par



DIKUNDUAKILA K. NANLONGI (Joseph)

630 702 pr

sous la direction de

Monsieur le Professeur Guy AVANZINI

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION	1
<u>PREMIERE PARTIE</u>	
L'ETAT DU PAYS ET DES POPULATIONS AVANT L'AVENEMENT COLONIAL	9
<u>Chapitre I</u>	
Le mouvement de population et la dimension de la famille traditionnelle	11
<u>Chapitre II</u>	
La fonction sociale du clan et les mécanismes d'alliance	20
<u>Chapitre III</u>	
Le rouage de l'économie coutumière et la mobilité de la population	28
EN GUISE DE CONCLUSION	34
<u>DEUXIEME PARTIE</u>	
MUTATIONS SOCIO-ECONOMIQUES DE LA SOCIETE ZAIROISE	36
INTRODUCTION	37
<u>Chapitre IV</u>	
Les transformations économiques et sociales du Zaïre (1885-1960)	42
<u>Chapitre V</u>	
La modernisation de l'économie zaïroise comme facteur de mobilité sociale	47
<u>Chapitre VI</u>	
La mobilité sociale et l'exode rural sous la colonisation	70

Chapitre VII

L'enseignement sous la colonisation et l'intégration sociale	91
a) organisation de l'enseignement sous la colonisation	99
b) ses principes dynamiques	104
1) la brochure jaune de 1929	105
2) la réforme de 1938 et le programme de 1948	106
c) l'intégration sociale des indigènes	109
d) les structures administratives des populations autochtones et le progrès de l'enseignement	111
1) l'attitude des groupes sociaux autochtones	112
2) l'attitude du pouvoir colonial	117

Chapitre VIII

La population du Zaïre (1908-1960)	128
a) le regain démographique zaïrois	132
b) la distribution et le mouvement de la population	141
c) la politique coloniale de la famille indigène	150

TROISIEME PARTIE

L'ACCROISSEMENT DEMOGRAPHIQUE ET L'EXPANSION POST-INDEPENDANCE DE L'EDUCATION (1960-1970)	158
-------------------------------------------------------------------------------------------	-----

INTRODUCTION

L'effondrement des institutions coloniales et son impact sur la société zaïroise	159
- sur le plan politique	
- sur le plan économique	
- sur le plan social	

Chapitre IX

l'évolution post-coloniale de la population zaïroise : recensement de 1970	164
IX - 1 La crise zaïroise 1960-1965 et ses conséquences démographiques	164

IX - 2	Le recensement de 1970 : présentation et analyse critique des résultats	170
IX - 3	La distribution de la population zaïroise	178
<u>Chapitre X</u>		
	L'éducation zaïroise post-coloniale : évolution et organisation	184
X - 1	Tendances générales de l'expansion de l'éducation	184
X - 2	L'indépendance et l'expansion de l'éducation au Zaïre	197
	a) l'enseignement maternel	
	b) l'enseignement primaire	
	c) l'enseignement secondaire et supérieur	
<u>Chapitre XI</u>		
	L'autopsie de l'enseignement zaïrois : approche statistique	227
XI - 1	Définition du problème	227
XI - 2	Approche statistique du rendement scolaire	229
XI - 3	Les causes de la déperdition scolaire	243
<u>Chapitre XII</u>		
	La croissance démographique et le développement de l'éducation : perspectives	250
XII - 1	La politique zaïroise de la population	250
XII - 1-1	L'état démographique actuel et les données projectives	250
XII - 1-2	La politique zaïroise de la population	271
XII - 1-3	Traditions matrimoniales Kongo et taille de la famille	281

XII - 2 La restructuration et le développement de l'enseignement	289
XII - 2 - 1 La restructuration du système scolaire	289
CONCLUSION	303
DOCUMENTS ANNEXES	309
BIBLIOGRAPHIE	338
INDEX	359
TABLE DES MATIERES	371

DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE I

Pays africains de plus de 10 millions d'habitants en 1970

Taux d'accroissement démographique annuel (1963-1970)

Pays	Superficie en km ² (milliers)	Population (millions)	Habitants au km ²	Taux d'accroissement naturel (%) en 1963-70
Afrique du Sud	1 221	20	16	2,4
Algérie	2 382	14	6	3,8
Egypte	1 001	33	33	2,5
Ethiopie	1 222	25	20	1,9
Kenya	583	11	19	-
Maroc	445	16	35	3,0
Nigéria	924	55	60	2,5
Tanzanie	945	13	14	2,6
Zaire	2 345	22	9	4,2

Source : Annuaire statistique de l'O N U, 1971, tableau 18.

ANNEXE II

TRAFIC DES ESCLAVES

a) Données sur l'activité des Négriers européens (exportation par la voie de l'Ouest).

Estimations globales portant sur le seul Congo (Zaïre)

XVIe siècle	:	7 000 esclaves par an, soit au total	700 000
XVIIe siècle	:	15 000 " " "	1 500 000
XVIIIe siècle	:	30 000 " " "	3 000 000
1800 - 1850	:	150 000 " " "	7 000 000
1850 - 1860	:	50 000 " " "	500 000
1860 - 1885	:	2 000 " " "	<u>50 000</u>
			12 750 000

b) Données sur l'activité des Négriers arabes (exportation par la voie de l'Est).

Vers 1864 : 10 000 esclaves sont vendus à Fezzan (Soudan) chaque année.

15 000 indigènes sont tués annuellement durant les razzias.

30 à 50 000 esclaves sont enlevés annuellement dans la vallée du Haut Nil.

D'Octobre 1873 à Octobre 1874 :

32 768 esclaves sont vendus à Mombassa (Kenya).

Vers 1875 : Les chiffres suivants, provenant de diverses sources, se confirment mutuellement :

4 000 esclaves sont exportés chaque année de la région des Lacs pour être vendus sur les côtes de l'Arabie.

19 000 esclaves sont exportés de la région de Nyassa.

20 000 esclaves traversent le Tanganika.

6 000 esclaves sont transportés à Zanzibar, via le canal de Mozambique, au total 24 000 esclaves sont vendus chaque année à Zanzibar.

c) Quelques indications sur l'ensemble de l'Afrique :

Entre 1576 et 1591 :

52 000 esclaves sont vendus par an sur la seule place de Loanda.

De 1511 à 1780 :

40 à 50 000 esclaves ont été exportés vers les "Indes Occidentales".

Pour la seule année 1778 :

140 000 esclaves sont exportés ; le tiers provient du Congo et de l'Angola (1).

(1) Source : Extrait de INFORCONGO, Tome II, pp. 30-31.

ANNEXE III

Population totale "indigène" recensée de 1914 à 1959 au Zaïre

Année	Hommes	Femmes	Garçons	Filles	TOTAL
1914					(1) 3 262 853
1915					4 654 853
1916	1 709 006	1 838 150	1 598 994		5 146 150
1917	1 954 058	2 038 826	1 982 577		5 975 461
1920					6 558 374
1921					7 152 779
1922					7 000 000
1923	2 480 330	2 500 453	2 746 453		7 727 316
1924					7 938 206
1925	2 515 683	2 533 575	2 643 315		7 692 573
1926	2 537 775	2 605 780	2 811 895		7 955 450
1927	2 584 208	2 652 119	2 884 867		8 121 194
1928	2 648 959	2 754 236	3 015 986		8 419 181
1929	2 742 737	2 840 304	3 091 045		8 674 086
1930	2 779 452	2 845 411	3 178 559		8 803 442
1931	2 769 445	2 817 714	3 239 722		8 880 881
1932	2 751 460	2 890 105	3 314 888		8 956 462
1933	2 719 945	2 879 422	3 372 916		8 872 283
1934	2 810 475	2 947 693	3 524 823		9 282 991
1935	2 908 996	3 088 565	1 970 429	1 807 201	9 775 191
1936	2 976 438	3 176 496	2 025 277	1 868 520	10 046 731
1937	3 032 608	3 214 977	2 060 674	1 909 149	10 217 408
1938	3 036 269	3 226 519	2 092 007	1 949 289	10 304 084
1939	3 014 301	3 222 629	2 113 219	1 978 260	10 328 409
1940	3 000 337	3 224 324	2 113 445	1 995 803	10 353 909
1941	3 036 372	3 262 858	2 175 304	2 033 015	10 507 549
1942	3 048 884	3 250 558	2 180 799	2 050 205	10 530 446
1943	3 053 352	3 208 889	2 177 213	2 016 837	10 486 291
1944	3 043 820	3 182 979	2 169 878	2 045 681	10 442 356
1945	3 064 506	3 195 509	2 186 528	2 061 906	10 508 449
1946	3 094 288	3 240 016	2 229 046	2 103 737	10 667 087
1947	3 122 571	3 274 636	2 250 876	2 113 270	10 761 353
1948	3 129 581	3 340 575	2 292 247	2 151 805	10 914 208
1949	3 166 552	3 394 748	2 329 645	2 182 366	11 073 311
1950	3 206 725	3 478 960	2 403 516	2 242 592	11 331 793
1951	3 278 315	3 542 656	2 469 308	2 303 215	11 593 494
1952	3 320 233	3 580 744	2 524 463	2 363 271	11 788 711
1953	3 362 588	3 637 819	2 594 669	2 432 083	12 026 159
1954	3 416 119	3 697 848	2 684 038	2 519 321	12 317 326
1955	3 457 921	3 736 341	2 765 582	2 602 786	12 562 631
1956	3 493 832	3 794 695	2 862 464	2 692 583	12 843 574
1957	3 519 120	3 861 435	2 987 421	2 806 907	13 174 883
1958	3 564 937	3 934 024	3 116 251	2 924 970	13 540 182
1959	3 608 986	3 995 889	3 220 959	3 036 587	13 864 421

Source : Rapports aux Chambres législatives belges sur l'administration du Congo Belge, de 1916 à 1958.

- 1 - La population du Katanga non comprise : mouvement géographique, 1914, p. 384.
- 2 - Ministère des Colonies, situation économique du Congo Belge et du Ruanda Urundi, Bruxelles, 1960, p. 14.

ANNEXE IV

ACTE GENERAL DE LA CONFERENCE DE BERLIN

CHAPITRE I. - Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

ART. 1. - Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté.

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et ses affluents. Ce bassin est limité par les crêtes des bassins contigus, à savoir : notamment les bassins du Niari, de l'Ogoué, du Schari et du Nil, au nord ; par la ligne de faite des affluents du Lac Tanganika, à l'est ; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse en conséquence tous les territoires arrosés par le Congo et ses affluents y compris le lac Tanganika et ses tributaires orientaux.

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30' de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

3° Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, jusqu'à l'océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud ; de ce point la ligne de démarcation suivra le cours du Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Chiré, et continuera par cette ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa, des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

ART. 2. - Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer,

à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans l'étendue des territoires décrits à l'article 1. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage fluvial et maritime ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

ART. 3. - Les marchandises de toute provenance, importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité. Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

ART. 4. - Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit. Les puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

ART. 5. - Toute puissance qui exerce ou qui exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, pour l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières, et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

ART. 6. - Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et

à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités, ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

ART. 7. - La convention de l'Union postale universelle révisée à Paris le 1er juin 1878, sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

ART. 8. - Dans toutes les parties du territoire visé par la présente déclaration où aucune puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette déclaration.

CHAPITRE II. - Déclaration concernant la traite des esclaves.

ART. 9. - Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite et les opérations qui sur terre ou sur mer fournissent des esclaves à la traite devant

être également considérées comme interdite, les puissances qui exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché, ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune des puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

CHAPITRE III. - Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

ART. 10. - Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1, et placées sous le régime de la liberté commerciale, les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhèreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant des dites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

ART 11. - Dans le cas où une puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées susdites serait impliquée dans une guerre, les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhèreront plus tard s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un Etat non belligérant ; les parties belligérantes renonceraient dès lors

à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

ART. 12. - Dans le cas où un dissentiment sérieux ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1, et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre les puissances signataires du présent acte ou des puissances qui y adhèreraient par la suite, ces puissances s'engagent avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

CHAPITRE IV. - Acte de navigation du Congo.

ART. 13. - La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni des issues de ce fleuve est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice versa, que pour le grand et petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera faite aucune distinction entre les sujets des états riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ART. 14. - La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou des droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux, tels que quais, magasins, etc, etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien des dits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison ;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu ;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires tel qu'il résulte des papiers de bord et conformément aux règles adoptées sur le bas Danube.

Les tarifs d'après les taxes et les droits énumérés dans les trois paragraphes précédents seront perçus ne composeront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les puissances se réservent d'examiner au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de réviser d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

ART. 15. - Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et aux rivières ainsi qu'aux lacs et aux canaux des territoires déterminés par l'art. 1, §§ 2 et 3.

Toutefois, les attributions de la commission internationale du Congo ne s'étendront sur les dits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des Etats sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que pour les territoires mentionnés dans l'article 1er § 3, le consentement des Etats souverains de qui ces territoires relèvent, demeure réservé.

ART. 16. - Les routes, les chemins de fer ou les canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15, seront considérés en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve, et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, ces chemins de fer et ces canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 17. - Il est institué une commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent acte de navigation.

Les puissances signataires de cet acte, ainsi que celles qui y adhèreront postérieurement, pourront, en tous temps, se faire représenter par la dite commission, chacune par un délégué. Aucun délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs gouvernements.

Ce délégué sera directement désigné par son gouvernement.

Les traitements et les allocations des agents et des employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14.

Les chiffres des dits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et des employés, seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux gouvernements représentés dans la Commission internationale.

ART. 18. - Les membres de la Commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, aux bureaux et aux archives de la Commission.

ART. 19. - La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des puissances signataires du présent acte général auront nommé leurs délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des délégués sera notifiée au gouvernement de l'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des puissances représentées dans la Commission. Les puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte, s'il la trouve prima facie raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'agent considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son gouvernement, qui pourra recourir aux puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

ART. 20. - La Commission internationale du Congo chargée aux termes de l'article 17 d'assurer l'exécution du présent acte de navigation, aura notamment dans ces attributions :

1° la désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission internationale prendra sur elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une puissance souveraine, la Commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine ;

2° la fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation prévus aux 2e et 3e paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues au dit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis ;

3° l'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus ;

4° la surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24 ;

5° la nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une puissance, et à la Commission internationale sur les autres sections du fleuve

La puissance riveraine notifiera à la Commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués, et cette puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

ART. 21. - Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des puissances signataires de cet acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs gouvernements respectifs.

ART. 22. - Les bâtiments de guerre des puissances signataires du présent acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement de droits de navigation prévus au § 3 de l'article 14 ; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission internationale ou ses agents, aux termes de l'article précédent.

ART. 23. - Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier à son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission internationale.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité des deux tiers des voix. Il est entendu que les gouvernements représentés à la Commission ne pourront en aucun cas être considérés comme assumant aucune garantie ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard des dits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3e paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et de l'amortissement des dits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

ART. 24. - Aux embouchures du Congo, il sera fondé soit par l'initiative des puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé, plus tard, par les puissances si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

ART. 25. - Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres et belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo ; ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, les chemins de fer, les lacs et les canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et les établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité, et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

ANNEXE V

LA CONVENTION DE GESTION DES ECOLES
NATIONALES (26 février 1977)

Entre la République du Zaïre, représentée par le Commissaire d'Etat chargé de l'Education Nationale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, spécialement en son art. 65, ci-après dénommée "la République", et l'Eglise catholique représentée par Mgr YUNGU, président de la conférence épiscopale du Zaïre, l'Eglise du Christ au Zaïre représentée par le Dr. BOKELEALE, président de l'ECZ, et l'Eglise Kimbanguiste représentée par son secrétaire général le citoyen LUNTADILA, ci-après dénommées "l'Eglise", il est convenu ce qui suit :

Art. 1 - La République confie la gestion des écoles nationales reprises en annexe, à l'Eglise qui accepte aux conditions ci-dessous.

Art. 2 - L'Eglise gère les écoles conventionnées par ses Associations Sans But Lucratif (A.S.B.L.). L'évêque du lieu d'implantation des écoles, ainsi que les autorités sous-régionales et régionales de l'Education Nationale, sont, au plan local, les responsables de l'exécution de la Convention.

Art. 3 - Aux termes de la présente Convention, la gestion dont il est question à l'art. 1 porte sur :

- 1 - L'organisation interne des écoles en vue d'assurer le respect des normes fixées par le Conseil Exécutif d'une part, et celles prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur d'autre part, garantissant ainsi l'épanouissement du milieu éducatif tel que défini aux art. 4, 5 et 6.

- 2 - Le fonctionnement des écoles selon les règlements généraux de l'Education Nationale.
- 3 - La gestion du personnel oeuvrant au sein des écoles, selon les exigences du milieu éducatif et telle que précisée à l'art. 8.
- 4 - La gestion financière et la comptabilité selon les stipulations de l'art. 9.
- 5 - L'organisation de la vie sociale des élèves, en référence aux normes du milieu éducatif et des indications données aux articles 11 et 12.

Art. 4 - Le milieu éducatif des écoles conventionnées est conditionné en premier lieu par la qualité du personnel pédagogique et administratif :

- 1 - Moralité publique éprouvée : attestée par l'extrait de casier judiciaire, le respect des principes des institutions ecclésiastiques sur la vie matrimoniale, l'honnêteté dans la gestion financière.
- 2 - Respect des personnes : autorités, subordonnés, collaborateurs, ouvriers, parents, élèves ; manifesté en paroles, écrits, comportement d'autorité.
- 3 - Respect des biens : leur conservation, entretien, propreté, finalité.
- 4 - Respect des règlements : en matière civique et en matière scolaire - jours et heures de classe, programmes, normes d'examen, nombre d'élèves par classe, tenue des documents, réunions pédagogiques et recyclages.
- 5 - Dignité de l'homme : équité envers tous, vérité des rapports, service du bien commun, créativité pour la promotion des personnes et la rentabilité des biens, conscience professionnelle, esprit de collaboration.

- 6 - Conscience religieuse formée : capacité de coopérer positivement à l'éducation du sens religieux par sa vision du monde, ses conseils éducatifs, son exemple de vie.

Ces normes servent de référence à l'engagement du personnel et lors de l'appréciation annuelle. Toute faute importante contre ces normes suffit à provoquer l'ouverture d'une action disciplinaire.

Art. 5 - Le milieu éducatif des écoles conventionnées se caractérise en deuxième lieu par la qualité du comportement pratique des élèves, en rapport avec les éléments suivants :

- 1 - La moralité, notamment l'honnêteté aux examens, la discipline en matière de mœurs.
- 2 - L'éducation au respect des personnes et des biens, des règlements et des ordres, dans un souci croissant du bien commun, du bonheur des autres et d'une promotion solidaire.
- 3 - La formation de l'esprit familial, du sens national, de la conscience sociale et de la fierté culturelle.
- 4 - L'éveil de la vitalité religieuse harmonisée à l'éducation progressive de la liberté.

Ces exigences servent de référence pour l'admission et la participation des élèves au milieu éducatif, orientent la collaboration des parents, ainsi que la finalité de l'action éducative du personnel.

Art. 6 - Sous réserve des dispositions de l'art. 2, chaque Association possède une pleine responsabilité pour l'organisation interne des écoles conventionnées. Toute intervention extérieure de quelque nature que ce soit se doit de respecter la voie hiérarchique. L'Association, par ses directions scolaires, reste l'autorité directe des élèves et du personnel.

Art. 7 - Le personnel d'Eglise zaïrois oeuvrant dans les écoles conventionnées est régi par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat. La République garantit de façon particulière le statut propre du personnel d'Eglise affecté à l'Enseignement National, notamment en matière d'affectation, de mutation et de promotion.

Le personnel non-zaïrois est assimilé au personnel national ou au personnel régi par contrat ATG, suivant les instructions officielles en la matière.

Art. 8 - Les personnels administratif et enseignant sont régis par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et l'Ordonnance n° 75-404 du 30 décembre 1975 portant règlement d'administration relatif au personnel enseignant relevant du Département de l'Education Nationale.

Le Représentant Légal propose les engagements, les appréciations, les propositions et les sanctions disciplinaires conformément au statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, des normes précisées à l'art. 4 ci-dessus, et compte tenu des dispositions prévues au Règlement d'Ordre Intérieur des écoles conventionnées.

Pour des motifs graves, le Représentant Légal d'une Association ou son délégué suspend de ses fonctions un membre du personnel d'une école conventionnée et ouvre une procédure disciplinaire, mute la personne concernée ou même l'exclut de l'école ; il en informe l'instance compétente de l'Education Nationale.

Art. 9 - La gestion financière des écoles conventionnées se fait dans le respect des instructions et règlements uniformisés pour toutes les écoles de l'Enseignement National. Tout transfert financier entre l'Education Nationale et la direction de ces écoles ou vice-versa, se fait exclusivement par le canal du Représentant légal de l'Association concernée. Celui-ci est le premier responsable de la gestion financière dans le cadre organique précisé à l'art. 2. Il possède un compte bancaire

spécial pour tout ce qui concerne les finances des écoles de son Association. Le Département de l'Education Nationale fournit les finances pour le paiement du personnel, pour les frais de fonctionnement, pour l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements, pour l'entretien et l'extension des constructions. L'exécution de ces tâches incombe aux Associations dans le cadre des règlements et du budget de l'Education Nationale.

L'Association qui investit dans une école conventionnée reste propriétaire de ses investissements et du bénéfice de ceux-ci à condition que cette disposition ait été clairement stipulée au moment de l'engagement financier ; dans les autres cas, les investissements et le bénéfice de ceux-ci sont la propriété de l'école.

Art. 10 - Dans le but de garantir le bon fonctionnement des écoles, l'Eglise peut assurer l'approvisionnement en manuels scolaires, fournitures classiques et matériels didactiques.

Art. 11 - Le Département de l'Education Nationale est le Pouvoir Organisateur de toutes les écoles conventionnées. Toutefois, par la présente Convention, il autorise l'Eglise à organiser des programmes de cours facultatifs, des activités éducatives, et une répartition des temps éducatifs, pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux règlements généraux de l'Education Nationale. Le cours de religion et de morale est donné aux élèves à la demande des chefs de famille ou des tuteurs, manifestée lors de la première inscription.

Art. 12 - La direction des écoles conventionnées possède une pleine autonomie pour l'inscription et le renvoi des élèves compte tenu des règlements du Département de l'Education Nationale et des exigences qualitatives du milieu éducatif. Les décisions importantes sont prises par le titulaire du poste de direction aidé de son conseil de discipline, obligatoirement constitué dans chaque école.

Là où une école conventionnée entre dans un programme de planification de la répartition des élèves, la direction scolaire doit être entendue et ne peut être contrainte à admettre des candidats ne remplissant pas les conditions de l'école ou de la section sollicitée.

Art. 13 - Pour le bon fonctionnement des écoles, pour diriger la gestion du personnel et des élèves, pour orienter les Associations de parents, l'Eglise peut édicter un Règlement d'Ordre Intérieur unique. Ce document fixe l'idéal d'éducation que vise l'Eglise, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays. Il est soumis à l'approbation du Commissaire d'Etat chargé de l'Education Nationale.

Art. 14 - Pour intégrer les écoles conventionnées dans le système global de l'Enseignement National et par souci d'efficacité, l'Eglise dispose d'un Coordinateur au niveau correspondant à chaque échelon de l'Administration Régionale de l'Education Nationale.

Ces coordinateurs et leurs collaborateurs sont désignés par l'instance compétente de l'Eglise, et nommés par le Commissaire d'Etat chargé de l'Education Nationale. Ils sont chargés de centraliser toute question d'ensemble spécifique des écoles conventionnées telles que : transmettre les propositions concernant le personnel et son appréciation ; communiquer aux Associations les décisions de l'Administration ainsi que les demandes d'avis sur les cas de problèmes administratifs, pédagogiques et financiers.

Le Département de l'Education Nationale leur assure, en ce qui concerne les traitements, les déplacements, les grades et l'avancement, les mêmes avantages qu'aux autres agents de son Département.

Les Coordinateurs prendront périodiquement contact avec les écoles et feront rapport à l'évêque, ou au Chef de Communauté, ou au Délégué Régional. Au niveau des signataires de la Convention, l'Eglise se choisit un Coordinateur.

Art. 15 - Pour garantir le bon fonctionnement des écoles conventionnées, l'Eglise a le droit de désigner parmi ses membres enseignants des Conseillers d'Enseignement qui ont la charge de visiter les écoles pour stimuler l'application de la présente Convention.

Ces Conseillers, rémunérés comme animateurs-encadreurs, doivent justifier d'une qualification au moins égale à celle du Directeur de l'école visitée et d'une ancienneté respectable. Ils ne sont pas une autorité et ne peuvent prendre aucune sanction ou mesure. Ils constituent un service pour aider le Représentant Légal. Ils collaborent étroitement avec les Coordinateurs.

Art. 16 - Membre du Conseil National de l'Education, l'Eglise sera invitée par le Département de l'Education Nationale à siéger dans les Commissions techniques de ce Département.

Art. 17 - Chaque année avant le 31 octobre, l'Eglise dépose au Département de l'Education Nationale un rapport de situation et de fonctionnement de l'ensemble des écoles, en référence aux dispositions de la présente Convention.

Art. 18 - Pour faire agréer des écoles et des classes dans le cadre de la Convention, l'Eglise centralise toutes les requêtes chaque année, avant le 31 mars. Les requêtes sont chacune justifiées par un dossier sommaire sur l'A.S.B.L. et l'école concernée, le projet de mise en place du personnel, les responsabilités financières ; chaque dossier est signé par le Représentant Légal. Les décisions du Département de l'Education Nationale en la matière sont notifiées par les lettres envoyées aux signataires de la Convention, avant le 31 mai, et deviennent exécutoires le 31 juillet, sous la supervision du Chef de Division Régionale de l'Education.

Art. 19 - Les parties signataires conviennent que tous les problèmes qui se poseront dans le cadre de la présente Convention relèvent de la compétence respective de l'Eglise et de la République, au seul niveau national.

La présente Convention est susceptible d'amendements, proposés normalement au début d'une année scolaire et acceptés librement par les deux parties. Les amendements ainsi décidés font l'objet d'un échange de lettres recommandées.

L'entrée en vigueur d'un texte amendé ne sera effective qu'au début de l'année scolaire suivante.

Art. 20 - Lorsque le Département de l'Education Nationale constate des défaillances graves et coupables dans l'organisation d'une école, concernant notamment la compétence de la Direction, le niveau des études, la gestion financière, la qualité éducative, les équipements, l'entretien des bâtiments, l'Inspection fait rapport à la Direction Générale de l'Education Nationale, avec copie au Représentant légal de l'Association concernée. Le Directeur Général en saisit l'Eglise par lettre recommandée et demande que tous les moyens soient mis en oeuvre pour redresser la situation défaillante.

Art. 21 - L'Eglise peut renoncer à la gestion d'une école en notifiant à la République sa renonciation. La notification doit être justifiée ; elle doit parvenir au Département de l'Education Nationale au moins trois mois avant la fin d'une année scolaire.

Art. 22 - La violation grave et volontaire de la présente Convention par l'une des parties donne lieu à sa résiliation. Chaque partie notifie à l'autre partie les violations graves et les excès de zèle commis par les agents d'exécution. La partie informée s'engage à sanctionner les cas notifiés. Si, dans un délai raisonnable, aucune sanction ou mesure adéquate n'est prise à l'endroit des contrevenants, la partie lésée sera en droit de suspendre l'exécution partielle ou totale de ladite Convention ; elle en avise l'autre partie.

La résiliation de la Convention peut également se faire de commun accord après un préavis d'une année scolaire au moins.

Art. 23 - La présente Convention est établie pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 février 1977.

ANNEXE VI

Tableau n° 1 : Evolution de la population congolaise entre 1958 et 1970.

Subdivisions administratives	Population congolaise en 1958 (1)	Recensement 1970 (2)		Taux d'accroissement	
		Population totale	Etrangers	naturel prévu (3)	global supposé (4)
<u>Ville de Kinshasa</u>	367 979	1 323 039	209 499	4,2	11,8
<u>Kongo Central</u>	897 774	1 504 361	223 994	3,0	4,6
Ville de Matadi	61 661	110 436	22 578	4,6	5,2
District du Bas-Congo	335 425	522 053	26 319	3,0	3,9
District des Cataractes	500 688	871 872	175 097	2,8	4,8
<u>Bandundu</u>	1 923 533	2 600 556	8 130	2,5	2,8
Ville de Bandundu	-	74 467	136	-	-
Ville de Kikwit	-	111 960	516	-	-
District du Lac Léopold II	292 200	429 465	392	2,5	3,4
District du Kwilu	1 157 512	1 370 454	620	2,5	2,6
District du Kwango	473 821	614 210	6 466	2,6	3,0
<u>Equateur</u>	1 801 632	2 431 812	4 145	1,9	2,6
Ville de Mbandaka	56 622	107 910	992	2,9	5,8
District de l'Equateur	264 833	340 823	283	1,8	2,2
District de la Tshuapa	402 334	466 286	369	0,9	1,3
District de la Mongala	524 947	739 813	1 203	2,4	3,0
District de l'Ubangi	552 896	776 980	1 298	2,4	3,0
<u>Province Orientale</u>	2 474 633	3 356 419	36 072	1,0	2,7
Ville de Kisangani	109 607	229 596	2 434	3,2	6,6
District du Haut-Congo	562 004	714 545	275	1,3	2,1
District du Bas-Uélé	494 297	588 768	5 197	-0,1	1,5
District du Haut-Uélé	611 304	795 619	19 958	0,1	2,3
District de l'Ituri	697 421	1 027 891	8 208	2,2	3,4
<u>Province de Kivu</u>	2 261 822	3 361 883	347 265	2,7	3,5
Ville de Bukavu	48 269	134 861	7 320	n.d.	9,3
District du Nord-Kivu	891 648	1 473 380	295 214	2,7	4,5
District du Sud-Kivu	860 786	1 130 676	38 737	3,2	2,4
District du Maniéma	461 119	622 966	5 994	1,8	2,6

<u>Province du Katanga</u>	1 654 176	2 753 714	99 194	3,1	4,5
Ville de Lubumbashi	168 775	318 000	30 079	4,6	5,7
Ville de Likasi	69 814	146 394	9 429	4,4	6,7
District du Tanganyika	442 716	696 363	1 784	3,5	4,0
District du Haut-Lomani	363 446	602 368	760	2,5	4,5
District du Haut-Katanga	268 944	394 316	30 580	3,5	3,4
District de Lualaba	340 481	596 273	26 562	1,8	5,0
<u>Kasaï Occidental</u>	1 246 455	2 433 861	2 365	1,7	6,0
Ville de Luluabourg	107 346	428 960	1 235	3,4	12,7
District de Kasaï	497 098	833 468	659	1,8	4,6
District de Lulua	642 011	1 171 433	471	1,4	5,4
<u>Kasaï Oriental</u>	912 178	1 872 231	1 378	2,3	6,5
Ville de Mbuji-Maji	-	256 154	758	-	-
District de Kabinda	504 139	1 118 725	402	2,4	7,2
District de Sankuru	408 039	497 352	218	2,1	1,7
<u>Ensemble de la République</u>	13 540 182	21 637 876	932 042	2,3	4,2

Sources :

- (1) Rapport sur l'administration du Congo belge pendant l'année 1958 présenté aux Chambres législatives, Bruxelles 1959, pp. 63-69. Non compris la population étrangère non africaine, soit 118 003 personnes.
- (2) Arrêté n° 1236/70 du 31 juillet 1970 du Ministère de l'Intérieur (R.D.C.).
- (3) République démocratique du Congo, Ministère du Plan et de la Coordination économique : Tableau général de la démographie congolaise. Enquête démographique par sondage 1955-1957. Analyse générale des résultats statistiques, Kinshasa, pp. 185-190.
- (4) Statistiques démographiques en R.D.C., in Congo Afrique n° 47, août-sept. 1970, par Saint Moulin (L. de). Certains taux ont été recalculés en fonction des limites actuelles des districts.

Banque Nationale du Congo, Rapport annuel 1969-1970, p. 82.

ANNEXE VII

RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION 1970 - Tableau récapitulatif

	NATIONAUX					ETRANGERS	TOTAUX
	Hommes	Femmes	Garçons	Filles	Totaux	Totaux	GENERAUX
Ville de Kinshasa	302 329	214 617	301 605	294 989	1 113 540	209 499	1 323 039
Province du Kongo central	258 989	316 676	356 505	348 197	1 280 367	223 994	1 504 361
Province de Bandundu	542 847	683 521	696 660	669 398	2 592 426	8 130	2 600 556
Province de l'Equateur	600 758	698 557	575 747	552 605	2 427 667	4 145	2 431 812
Province Orientale	885 767	1 027 628	722 551	684 401	3 320 347	36 072	3 356 419
Province du Kivu	684 532	781 883	777 040	771 163	3 014 618	347 265	3 361 883
Province du Katanga	617 831	676 077	692 636	667 976	2 654 520	99 194	2 753 714
Province du Kasai Occidental	472 038	547 804	708 449	703 205	2 431 496	2 365	2 433 861
Province du Kasai Oriental	417 893	500 224	480 351	472 385	1 870 853	1 378	1 872 231
	4 782 984	5 446 987	5 311 544	5 164 319	20 705 834	932 042	21 637 876

ANNEXE VIII

REPARTITION DE LA POPULATION RURALE EN POURCENTAGE PAR ZONE DE DENSITE ET PAR REGION

Zones de densité	Bas Zaïre	Bandundu	Equateur	Haut Zaïre	Kivu	Shaba	Kasaï oriental	Kasaï occidental	Total
moins de 1 hab/km ²	-	0,47	0,43	2,20	0,09	-	0,88	-	0,60
1 ou 2 hab/km ²	-	4,98	11,11	11,72	5,08	34,28	13,01	2,15	10,43
3 à 5 hab/km ²	0,65	15,09	23,42	14,06	12,27	19,52	15,42	8,33	14,33
6 à 9 hab/km ²	5,37	11,04	26,82	17,14	5,38	25,61	12,78	24,02	15,84
10 à 19 hab/km ²	18,89	35,14	28,40	15,68	7,64	13,48	12,12	29,37	19,59
20 à 49 hab/km ²	54,82	30,91	9,80	16,32	20,12	4,14	25,70	31,47	21,82
50 à 99 hab/km ²	14,32	2,37	-	17,44	18,56	2,97	16,16	4,66	9,99
100 et plus/km ²	5,95	-	-	4,84	30,86	-	3,93	-	7,40
Total (100 % de la population totale)	1 266 739	2 342 181	2 188 831	2 911 163	3 070 010	1 932 160	1 202 195	1 444 587	16 357 866